

Règlement intérieur de l'Association SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL et ses Adhérents

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 18 des statuts de l'Association, vient déterminer le mode de fonctionnement et les obligations réciproques de Sud Loire Santé au Travail et de ses adhérents.

SUD Loire Santé au Travail fait l'objet d'un agrément octroyé par la DREETS, après avis du Médecin Inspecteur du Travail : cet agrément approuve et encadre le fonctionnement du service.

Toutes les actions entreprises par le SLST respectent la réglementation en vigueur.

1 – ADHESION

ARTICLE 1 : ADHÉSION

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions légales en vigueur fixées par les statuts peut adhérer à SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL en vue de l'application de la santé au travail vis-à-vis du personnel salarié. (Art L4621-1 et L 4622-1 du code du travail)

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL, à disposition sur le portail informatique, comporte notamment l'indication de l'établissement relevant des secteurs d'activité et géographiques de l'Association et dans lequel l'employeur emploie du personnel.

En cas de pluralité d'établissements de la même entreprise dans le ressort géographique de SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL, une adhésion est faite pour chaque numéro SIRET.

Le bulletin d'adhésion sera signé par le représentant légal de l'établissement et transmis au SLST avec l'appel de provision calculé au nombre de salariés inscrits.

L'adhésion prendra effet après encaissement du règlement.

Toute adhésion incomplète ne pourra être traitée.

ARTICLE 1.1 : DÉCLARATION DES RISQUES

Avec le bulletin d'adhésion, l'employeur adresse au service de santé au travail la liste précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Art D 4622-22 et R 4624-23 du c.trav).

Ce document est transmis au médecin du travail désigné pour intervenir dans l'entreprise.

Il est tenu à disposition du Directeur Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

2 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.1 : COTISATION

Tout adhérent est tenu de contribuer aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association sous forme de cotisation annuelle ou de participation aux frais de fonctionnement.

Il est à noter que la cotisation ne saurait être assimilée à une simple couverture d'un examen médical annuel, mais permet à SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL d'assurer ses missions réglementaires de prévention au moyen d'une équipe pluridisciplinaire.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année le montant des cotisations : celles-ci doivent permettre d'assurer en cours d'année :

- l'action sur le milieu de travail
- les examens médicaux réglementaires et complémentaires prescrits par les médecins de SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL
- les Visites d'information et de prévention ou visites intermédiaires réalisées par le Médecin du Travail ou sous son autorité, par l'IDEST (Infirmier Diplômé d'Etat en Santé au Travail), le collaborateur médecin, l'interne en médecine (Art R 4624-10 du c.trav)
- les interventions des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), des ASST (Assistants Santé au Travail), des spécialistes : métrologue, ergonomes, toxicologue, diététicienne...
- les visites médicales sollicitées par les adhérents et leurs salariés...
- la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité

Les cotisations couvrent l'ensemble des prestations réglementaires réalisées par le Service à l'exclusion de certaines missions spécifiques des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) : Des prestations additionnelles non incluses dans la cotisation de base feront l'objet de propositions d'intervention et de facturations complémentaires adressées à l'adhérent concerné, si le devis a été accepté au préalable.

En début d'année, les adhérents mettent à jour, via le portail informatique, leur déclaration d'effectif classé en catégories :

- Salariés en suivi individuel Simple (SIS) ;
- Salariés soumis à la surveillance Individuelle renforcée (SIR), en précisant pour ces derniers les risques professionnels arrêtés par décret, ainsi que la liste de ceux auxquels ils sont exposés spécifiquement (présentés et déterminés en accord avec le Médecin du Travail et CHSCT, s'il existe), qui sera transmise au SLST (Art R 4624-18 et R 4626-27 c.trav).

La facturation annuelle se fait « Per capita » : la cotisation est calculée en fonction du nombre de salariés présents au 1^{er} janvier de l'année considérée après mise à jour sur le portail des effectifs par l'adhérent (tous les salariés employés à temps plein ou à temps partiel, à durée indéterminée ou non).

Les adhérents qui n'auraient pas effectué cette formalité de mise à jour seront facturés selon l'effectif connu dans les fichiers du SLST.

Des régularisations seront effectuées en cours d'année pour la facturation des nouveaux embauchés. Il n'est procédé ni à des remboursements de cotisation ni à des avoirs : la cotisation ayant un caractère forfaitaire et annuel, indépendant des prestations et/ou de la durée de présence des salariés au cours de l'année de facturation.

La facture acquittée sera à disposition de l'adhérent sur le portail après encaissement du règlement.

ARTICLE 2.2 : PAIEMENT DES COTISATIONS ET AUTRES PRESTATIONS

Les cotisations sont acquittées dès le début de l'exercice (année civile).

Si la cotisation n'est pas acquittée conformément à l'échéance fixée sur la facture malgré les relances, en application de l'article 5 des statuts de l'Association, la radiation pour non-paiement de cotisations peut être prononcée sans avis préalable du Conseil d'Administration, par l'envoi d'un courrier d'information de radiation en recommandé avec accusé de réception.

Le paiement des factures de prestations additionnelles et missions d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels doit intervenir dans le délai indiqué sur la facture. L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations des effectifs.

Article 2.3 : ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS

En cas d'absence « non excusée » d'un salarié à une visite, SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL se réserve la possibilité de facturer l'indemnité fixée par le Conseil d'Administration.

Article 2.4 : ENGAGEMENTS :

L'adhérent s'engage à informer sans délai, SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL de tout changement survenant en cours d'année et notamment :

- les variations d'effectif : embauches, sorties.
- les reprises du travail après une absence de plus de trente jours
- les changements d'adresse.
- l'évolution de sa situation juridique : cession, fusion, changement de dénomination sociale, redressement, liquidation...

3 – DÉMISSION DE L'ADHERENT

Article 3 : DÉMISSION DE L'ADHERENT

Dans tous les cas de démission, qui doivent immédiatement être portés à la connaissance du Service de Santé au Travail (et du CE : Art D 4622-23 du c.trav) : la cotisation restera due pour l'année entière, quel que soit la date de radiation dans l'année.

4 – RADIATION

Article 4.1 : RADIATION

La radiation prévue à l'article 5 des statuts peut être prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ou des factures émises;
- obstacle au contrôle des cotisations, non déclaration des effectifs ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail (ex : liste nominative du personnel...) ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail;
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ;
- entrave dans l'exécution de la mission du Médecin du travail ;
- La radiation est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec AR et prend effet à la date de l'envoi.

La liste des adhésions/radiations est à la disposition du CA et adressée à la DREETS, à sa demande.

Article 4.2 : Réactivation du compte

Tout adhérent radié pour défaut de paiement (cotisations, factures) peut solliciter la réactivation de son compte à l'association sous réserve du paiement intégral du solde débiteur. Le SLST pourra demander un arriéré, pouvant aller jusqu'à 3 ans de cotisation.

5 - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 5.1 : Visite des lieux de travail

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux du travail lui permettant d'exercer la surveillance de l'état de santé des salariés, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail.

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. (Art R 4624-27 c.trav).

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, ou avec le SLST pour la prise en charge financière, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le CHSCT, des risques éventuels et des moyens de protection dont ils doivent faire usage. (Art R 4624-7 c.trav).

Article 5.2 : Avis et recommandations du médecin et de l'équipe pluridisciplinaire

Le chef d'entreprise devra prendre en considération :

-les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation ou les recommandations sur l'amélioration des conditions de travail. Le chef d'entreprise fait connaître au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

-les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du salarié . En cas de refus, l'employeur fait

connaître par écrit au salarié et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite (Art L 4624-3 c.trav).

-les recommandations faites par les IPRP du service.

Article 5.3 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, l'employeur veillera à ce que le médecin du Travail, qui, de droit, fait partie de ce Comité, soit convoqué aux réunions dans les délais légaux.

Afin de faciliter la présence du Médecin du Travail aux CHSCT(ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il aura désigné), les adhérents fourniront autant que possible en début d'année le calendrier de ces réunions.

Article 5.4 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3 du c.trav, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin a alors la faculté d'assister à la séance avec voix consultative.

Article 5.5 – Fiche d'entreprise

Pour chaque entreprise ou établissement, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement, sur laquelle figurent les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

La fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement au service de santé au travail.

Article 5.6 – Sécurité & nouvelles techniques

L'adhérent associera le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production significative et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes. Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- de constructions ou d'aménagements nouveaux,
- de modifications aux équipements,
- de mise en place ou de modification de l'organisation du travail de nuit (Art L 3122-10 du CT)

Il doit également informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi (l'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits).
- des résultats des mesures et des analyses effectuées dans le domaine des conditions de travail.

Article 5.7 : Traçabilité des expositions et veille sanitaire

La traçabilité des expositions participe à l'efficacité du suivi de la santé des salariés : dans le cadre de la surveillance médicale individuelle du travailleur, le médecin du travail peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il détient.

6 - PRESTATIONS FOURNIES PAR SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL

Article 6.1 : MISSIONS

Le Service a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le respect de ses attributions édictées.

Avec l'équipe pluridisciplinaire, il conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants (Art L 4622-2, al 3 et 4 du c.trav).

Article 6.2 : EXAMENS MÉDICAUX

SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL met à la disposition des Adhérents, un Service de Santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés.

A) Le Service de Santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- 1) les visites d'Information et de Prévention (VIP), ainsi que les Visites d'Aptitude pour les SIR (Suivi Individuel Renforcé)
- 2) les examens de pré reprise à la demande du salarié, des médecins des organismes de sécurité sociale ou du médecin du travail
- 3) les examens de reprise du travail
- 4) les visites intermédiaires
- 5) les examens occasionnels à la demande du salarié ou de l'employeur (Art R 4624-34 du c.trav, NB : en application de ce même texte, le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant).

Toute demande de visite est obligatoirement faite par écrit (lettre, télécopie ou courriel) ou au moyen du portail Adhérent sur le site www.slst.fr dans un souci de traçabilité.

B) L'attribution d'un médecin unique, nommément désigné, à un établissement donné, est une obligation réglementaire : le médecin étant directement responsable des établissements qui lui sont confiés.

7 - ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Article 7.1 : ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (AMT)

SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission sur le milieu de travail.

Afin de permettre à tout Adhérent de répondre à ses obligations et de bénéficier des actions spécifiques en matière de pluridisciplinarité, SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL dispose de compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail (actions pluridisciplinaires).

Ces actions, appelées AMT (Action en Milieu de Travail) s'effectuent en milieu de travail et sont réalisées par le médecin, un ou plusieurs Intervenant(s) en Santé au Travail (IPRP), au bénéfice et avec l'accord de ses adhérents en coopération avec les médecins (ces interventions feront l'objet de proposition d'intervention distincte).

(L'article R4626-19 du c.trav. relatif aux AMT: Le chef d'établissement informe dans les meilleurs délais SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL de toute déclaration de maladie professionnelle, de maladie contractée pendant le travail et d'accident du travail.

Le médecin du travail établit, s'il l'estime nécessaire, un rapport sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels faits. Ce rapport est adressé au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'au chef d'établissement qui en adresse copie à l'autorité de tutelle, et il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail).

Article 7.2 : INTERVENANTS EN SANTÉ AU TRAVAIL

Sont amenés à intervenir à la demande du Médecin du Travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire suivants :

- Les collaborateurs médecins
- Les internes en médecine au travail
- les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels ou IPRP

- les Infirmiers Diplômés en Santé au Travail ou IDEST
- les Assistants de Service de Santé au Travail ou ASST
- Ainsi que des spécialistes : ergonomes, métrologues, toxicologue...

L'origine de la demande d'AMT provient du médecin et/ou de l'entreprise en accord avec son médecin du travail.

Article 7.2.1 - Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) peut intervenir à la demande du médecin, à la demande expresse d'un Adhérent, après accord du médecin concerné, afin de compléter les avis et conseils de celui-ci auquel il ne se substitue en aucune manière.

L'IPRP est un professionnel qui a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail.

Il participe à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés et à l'amélioration des conditions de travail dans un objectif exclusif de prévention.

(À titre indicatif, les disciplines telles que l'ergonomie, la toxicologie, l'hygiène industrielle, l'organisation du travail constituent des domaines d'intervention de l'IPRP).

L'IPRP est soumis à une obligation générale de confidentialité, tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Article 7.2.2 – Infirmier en Santé au Travail (IDEST)

L'infirmier participe au suivi individuel de l'état de santé, dans le cadre de Visites d'Information et de Prévention, de Suivi Individuel Simple ou dans le cadre de visites intermédiaires (à 2 ans) pour des Suivis Individuels Renforcés, sous la responsabilité du médecin du travail, et cadrées par des protocoles écrits prévus à l'article R. 4623-14 du code du travail.

L'infirmier pourra participer à des actions en milieu de travail ou actions collectives validées par le médecin du travail.

Article 7.2.3 - Assistant de Service de Santé au Travail (ASST)

L'Assistant de Service de Santé au Travail contribue à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail en priorité dans les entreprises de moins de vingt salariés en lien étroit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire. Il participe à

l'organisation, à l'administration des projets de prévention, à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

L'Assistant de Service de Santé au Travail ne se substitue pas à l'intervenant en prévention des risques professionnels.

Article 7.3 : INTERVENTION DE L'IPRP

Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action de l'IPRP :

- en lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité
- en lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action
- en permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire
- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise.

Article 7.3.1 : Prise en compte des résultats de l'intervention

SUD LOIRE SANTE AU TRAVAIL, le médecin du travail ou l'IPRP présentera les résultats de l'intervention au chef d'entreprise ou à son représentant en lien avec le médecin du travail ainsi que les recommandations auxquelles ils donnent lieu. Le chef d'entreprise en informera ensuite le CHSCT ou à défaut les Délégués du Personnel.

Le chef d'établissement prendra en considération les résultats de l'étude réalisée par l'IPRP.

8 - LIEUX DES EXAMENS MÉDICAUX

Article 8.1 : LIEUX DES EXAMENS ET DES ENTRETIENS

Les examens ont lieu sur décision du Service :

- soit à l'un des centres fixes organisés par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL
- soit, avec l'accord du Médecin du Travail, dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement. Si ceux-ci existent, ils doivent répondre dans tous les cas aux normes prévues par la réglementation
- Le médecin du travail doit être assisté du personnel infirmier de l'établissement si l'effectif de celui-ci en requiert la présence. En cas d'absence de l'infirmière, le SLST pourra éventuellement pourvoir à son remplacement pour une durée ne pouvant excéder trois mois, le temps pour l'employeur de s'organiser.

L'affectation à chaque centre est déterminée par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL et notifiée à l'adhérent. Cette affectation peut être modifiée par l'Association.

Article 8.2 : FICHE D'APTITUDE

A la suite de chaque Visite d'Aptitude ou d'inaptitude, le médecin du travail établit en trois exemplaires une fiche, qu'il fait signer au salarié (Obligation légale de traçabilité). Il en remet un exemplaire au salarié, transmet le deuxième à l'adhérent, le dernier exemplaire est conservé dans le dossier du salarié, éventuellement sous forme dématérialisée. La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspection du travail ou au Médecin Inspecteur du travail.

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

Article 8.3 : ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU SUIVI MEDICAL

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel: il peut user de son devoir d'alerte pour attirer l'attention de l'adhérent sur des mesures à prendre visant à préserver la santé des salariés.

Article 8.4 : CONVOCATIONS AUX EXAMENS MÉDICAUX ET SUIVIS INDIVIDUELS SIMPLES OU AVEC SPECIFICITES

Les convocations qui sont établies par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL sont adressées au moins 7 jours ouvrés avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence) à l'adhérent qui assure leur remise aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser, sans délai et au plus tard deux jours ouvrés avant, SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous.

Le service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le : 19 octobre 2017